

Repères, Octobre, 2021

Véronique ROY*, Élisabeth LACHANCE* et Camille PICHETTE*
Chronique – Enjeux et considérations entourant l'expertise commune

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; GESTION DE L'INSTANCE ; CONSTITUTION ET COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION ; EXPERTISE ; PRINCIPES DIRECTEURS ; RÔLE ET DEVOIRS DE L'EXPERT ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU (PRINCIPE DE LA CONTRADICTION) ; PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ ; DEVOIR DE COOPÉRATION

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LA DÉFINITION ET LES OBJECTIFS](#)

[A. La distinction avec l'expert nommé par le tribunal](#)

[II– LES PRINCIPES GÉNÉRAUX](#)

[A. L'expertise commune : la règle ou l'exception ?](#)

[B. L'arrêt *Webasto*](#)

[C. L'application du principe de proportionnalité à la question de l'expertise commune](#)

[III– LES CONSIDÉRATIONS FAVORISANT L'EXPERTISE COMMUNE](#)

[A. Les intérêts communs d'une pluralité de parties](#)

[B. Une possible économie de frais d'expertise](#)

[C. Le faible montant en litige](#)

[D. Le comportement d'une partie](#)

[E. Certaines matières où les tribunaux se sont montrés particulièrement favorables à l'expertise commune](#)

[IV– LES CONSIDÉRATIONS EN DÉFAVEUR DE L'EXPERTISE COMMUNE](#)

[A. L'objet de l'expertise est un élément central du litige](#)

[B. L'expertise commune ne bénéficierait pas à toutes les parties](#)

[C. Les démarches préalables d'une partie pour l'obtention d'une expertise distincte](#)

[V– LES MODALITÉS DE L'EXPERTISE COMMUNE](#)

[A. Les honoraires de l'expert](#)

[B. Les communications avec l'expert](#)

[1. Les communications privilégiées d'une partie avec l'expert commun](#)

[2. La communication de documents confidentiels à l'expert commun](#)

[3. La communication d'une expertise antérieure à l'expert commun](#)

[VI– L'APPEL D'UNE DÉCISION DE GESTION PORTANT SUR UNE EXPERTISE COMMUNE](#)

[VII– LES SUGGESTIONS DE BONNES PRATIQUES](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteures effectuent une revue des critères et des tendances jurisprudentielles applicables à l'expertise commune depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* le 1^{er} janvier 2016, les avocats et les tribunaux sont de plus en plus confrontés à la réalité de l'expertise commune et aux enjeux qu'elle peut poser dans le cadre d'un litige. En effet, la

mise en oeuvre d'une expertise commune et l'encadrement de l'expert commun sont susceptibles de faire naître divers débats entre les parties, notamment au cours de l'instance.

Le recours éventuel à l'expertise commune est, de plus, hautement tributaire des faits de chaque dossier, que celui-ci fasse l'objet d'un consensus entre les parties ou qu'il ait été ordonné par le tribunal malgré les objections d'une de plusieurs parties¹. Dans ce contexte, il devient donc pertinent pour les différents acteurs du système judiciaire de maîtriser les règles relatives à l'expertise commune, dans le but d'assurer la saine gestion de l'instance et de circonscrire les débats².

Dans la présente chronique, les auteures étudieront certaines décisions d'intérêt rendues en matière d'expertise commune depuis les dernières années et analyseront les principes directeurs mis en lumière par les tribunaux lorsqu'ils rendent des ordonnances judiciaires en la matière : le principe de contradiction³, la proportionnalité⁴, le devoir de collaboration⁵, le niveau de complexité du litige⁶ et le rôle fondamental de l'expert, qui est d'éclairer le tribunal⁷.

Il appert, au terme de l'exercice, qu'une catégorie limitée de sujets se prête à l'expertise commune, mais que celle-ci ne peut être imposée par le tribunal, à la demande d'une partie ou à l'initiative de ce dernier, dans un contexte où l'objet de l'expertise est un élément central du litige et que le recours à l'expertise commune porterait atteinte au débat contradictoire mû entre les parties.

I – LA DÉFINITION ET LES OBJECTIFS

Le recours à l'expertise commune se présente notamment lorsque plusieurs parties choisissent de retenir les services d'un même expert afin d'éclairer le tribunal sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve⁸. Le cas échéant, cette éventualité devra être prévue au protocole de l'instance⁹.

L'expertise commune peut également être imposée par le tribunal à tout moment de l'instance à titre de mesure de gestion, suivant les conditions édictées par l'article 158 C.p.c. :

158. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes :

[...]

2° évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, qu'elle soit commune ou non, en établir les modalités ainsi que les coûts anticipés et fixer un délai pour la remise du rapport ; si les parties n'ont pu convenir d'une expertise commune, apprécier le bien-fondé de leurs motifs et imposer, le cas échéant, l'expertise commune, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions ; (nos soulignés)

L'expertise commune a pour objectifs « de limiter les débats d'expert, d'accélérer le déroulement des instances et de réduire les coûts importants liés aux expertises »¹⁰. Elle s'inscrit dans le cadre d'un virage de la culture juridique visant à favoriser un accès expéditif et abordable au système de justice civile¹¹.

À cet égard, le législateur impose maintenant aux parties qui souhaitent se prévaloir d'une expertise de minimalement considérer l'option de recourir à une expertise commune et de préciser à même le protocole de l'instance les motifs pour lesquels elles n'entendent pas procéder par une expertise commune, le cas échéant¹².

A. La distinction avec l'expert nommé par le tribunal

Le rôle de l'expert demeure le même, qu'il soit retenu par une seule partie, qu'il soit commun ou qu'il soit nommé par la Cour : il doit éclairer le tribunal dans le cadre de son devoir d'appréciation de la preuve¹³. Cette mission prime d'ailleurs sur les intérêts des parties au litige et sur le fait que ces dernières paient ses honoraires¹⁴.

Il importe néanmoins de distinguer l'expert commun de l'expert nommé par le tribunal en vertu de l'article 234 C.p.c.¹⁵ :

234. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour trancher le litige, ordonner, même d'office, une expertise par une ou plusieurs personnes qualifiées qu'il désigne. Il précise la mission confiée à l'expert, donne les instructions nécessaires à sa réalisation, fixe le délai dans lequel il devra faire rapport et statue sur ses honoraires et leur paiement. Cette décision est notifiée à l'expert sans délai.

Alors que le recours à un expert désigné par le tribunal est un mode d'instruction exceptionnel, ce n'est pas le cas de l'expertise commune¹⁶. En effet, le tribunal peut exceptionnellement et même d'office retenir les services d'un expert qu'il désigne et fixer les modalités de son mandat, contrairement à l'expert commun, dont le mandat est normalement déterminé conjointement entre les parties. Au surplus, l'expert nommé par le tribunal se voit confier certains pouvoirs d'enquête spécifiques, notamment celui de recueillir, avec l'autorisation du tribunal, des témoignages sous serment¹⁷.

Le rapport de l'expert commun et celui de l'expert nommé par le tribunal sont, dans les deux cas, remis aux parties et déposés au dossier de la Cour¹⁸. Néanmoins, le rapport de l'expert nommé par le tribunal appartient à ce dernier, et non aux parties, contrairement au rapport de l'expert commun. Les parties auront éventuellement la possibilité de produire un rapport de contre-expertise à celui de l'expert nommé par le tribunal¹⁹.

II- LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Bien que la jurisprudence relative à l'expertise commune demeure relativement peu développée, il est possible de dégager certains principes reconnus et appliqués en cette matière.

A. L'expertise commune : la règle ou l'exception ?

Selon l'état actuel de la jurisprudence sur la question, tout indique que l'expertise commune constitue l'exception plutôt que la règle²⁰. Depuis l'arrêt *Webasto*, il ne fait nul doute que référer à l'expertise commune comme étant la « règle » relève d'une interprétation erronée du nouveau C.p.c. La Cour d'appel souligne notamment²¹ :

[11] Au départ de son analyse, le juge de première instance affirme que « [l']expertise commune est la règle sous le nouveau Code de procédure civile ». De l'avis de la Cour, cette affirmation relève à tout le moins d'une impropriété de langage et pourrait même être vue comme une erreur de droit.

[15] C'est donc au cas par cas qu'un juge gestionnaire doit apprécier le respect par les parties de leur obligation de « limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige ». Sur le plan des principes, il est inexact d'affirmer que l'expertise commune est la règle. La démarche appropriée commence par l'examen de la source et des composantes du litige qui oppose les parties, et ce, afin de déterminer l'étendue de la preuve requise pour parvenir à la solution. (nos soulignés)

Dans l'élan entamé par l'arrêt *Webasto* s'inscrit une série de décisions confirmant que l'expertise commune ne saurait être considérée comme la règle en matière d'expertise dans la mesure où elle pourrait, dans certains cas, priver les parties d'exposer leur théorie de la cause d'une manière compatible avec le principe de contradiction²².

B. L'arrêt *Webasto*

*Webasto*²³ consacre non seulement le caractère exceptionnel de l'expertise commune, mais aussi ses limites.

Cette décision dissipe les doutes entourant l'interprétation de la première condition de l'article 158(2^o) C.p.c. : le respect du principe de proportionnalité doit justifier de façon claire l'imposition d'une expertise commune aux parties²⁴. Il ne s'agit cependant pas de la seule condition à considérer. Dans ce dossier, la Cour d'appel précise que les démarches déjà entamées par une partie en collaboration avec son propre expert militent à l'encontre de l'imposition d'une expertise commune²⁵.

Cela étant, la Cour insiste aussi sur le fait qu'un expert commun n'est pas approprié dans le cadre d'un litige où celui-ci se prononcerait sur un aspect tellement central du litige que le droit à la défense pleine et entière des parties défenderesses se verrait entravé²⁶, ou encore que la conclusion de l'expert laisserait si peu de latitude décisionnelle au tribunal que les conclusions de celui-ci en deviendraient inévitables²⁷.

Bref, la Cour d'appel fait siennes les remarques de l'auteure et juge Geneviève Cotnam voulant que le niveau de complexité élevé des questions soumises à l'expert ainsi que l'existence de plusieurs écoles de pensée gravitant autour du sujet sur lequel se prononce l'expert justifient des expertises distinctes²⁸.

C. L'application du principe de proportionnalité à la question de l'expertise commune

Il ressort de l'article 158(2^o) C.p.c. que le respect du principe de la proportionnalité²⁹ constitue l'une des principales considérations utilisées pour déterminer si une ordonnance d'expertise commune est à propos³⁰.

Une revue de la jurisprudence permet de constater que la notion de « proportionnalité » a été analysée principalement en comparant l'ordre de grandeur des frais d'expertise par rapport au montant en litige. Les tribunaux se questionnent essentiellement à savoir si les sommes en jeu justifient un dédoublement des frais d'expertise³¹.

Toutefois, cette interprétation de la proportionnalité se démarque de celle issue de la décision 9310-7720 *Québec inc. c. Groupe Pelco inc.*, qui consiste plutôt à considérer l'importance du moyen de preuve visé par l'expertise commune par rapport à l'ensemble de la théorie de cause ou des moyens de défense d'une partie³². À cet égard, les propos tenus par l'honorable juge Clément Samson, j.c.s., résument adéquatement la situation³³ :

[31] Quant à la proportionnalité, cette notion est relative à une réalité par rapport à une autre. Mais lesquelles ?

[32] Le montant ? Pas nécessairement. On ne peut faire une relation simpliste qu'une cause impliquant des millions de dollars doit automatiquement justifier des expertises distinctes (parce que le coût de l'expertise est minime par rapport à la somme réclamée, comme l'a prétendu GCE) et qu'une simple cause de vices cachés à la suite de la vente d'un immeuble résidentiel justifie automatiquement une expertise commune. Évidemment, dans ce dernier cas, par rapport à l'enjeu monétaire final, ce facteur aura une résonance plus grande.

[33] L'importance relative du moyen de défense (ou de réclamation) par rapport à l'ensemble des moyens de défense d'une partie ? Probablement davantage.

Selon nous, l'approche proposée par le juge Samson rappelle qu'il serait potentiellement contraire au principe de la proportionnalité d'imposer une expertise commune aux parties dans un contexte où les faits dont la preuve requiert une expertise ne peuvent faire l'objet d'une entente. En effet, le système de justice repose sur le principe de la contradiction, et il serait disproportionnel d'exiger des parties qu'elles s'entendent sur des faits litigieux en vue de mandater un expert.

À l'inverse, et sous réserve des faits propres à chaque espèce, il nous apparaît conforme au principe de la proportionnalité que dans le cadre d'un dossier plus simple, ou d'un mandat d'expert pour lequel les faits ou les données sont reconnus de part et d'autre, une expertise commune soit envisagée par les parties.

III– LES CONSIDÉRATIONS FAVORISANT L'EXPERTISE COMMUNE

Même si la décision de recourir ou non aux services d'un expert commun repose étroitement sur les faits de chaque dossier, certaines considérations sont parfois mises à l'avant-plan par les décideurs dans le cadre de leurs décisions visant à imposer une expertise commune aux parties.

A. Les intérêts communs d'une pluralité de parties

L'intérêt ou l'absence d'intérêt d'une partie en l'expertise commune (pour les fins du litige) jouera un rôle prépondérant dans la détermination de l'identité des parties visées par une ordonnance d'expertise commune³⁴. En effet, le fait que l'expertise puisse servir les intérêts de plus d'une partie favorisera l'imposition d'une expertise unique et commune à ces parties.

B. Une possible économie de frais d'expertise

Qui plus est, la possibilité pour les parties de limiter leurs frais d'experts³⁵ et ainsi de réaliser une économie globale de frais de justice en ayant recours à un expert commun favorisera la plupart du temps le prononcé d'une ordonnance d'expertise commune³⁶.

C. Le faible montant en litige

Les tribunaux seront plus enclins à privilégier le recours à l'expertise commune, voire même à l'imposer, lorsque le montant en litige est faible, le tout afin d'assurer le respect du principe de proportionnalité³⁷.

Nous réitérons toutefois que cette interprétation de la proportionnalité ne tient pas compte de l'importance relative de l'expertise par rapport à l'ensemble des moyens de défense ou à la théorie de cause d'une partie³⁸.

D. Le comportement d'une partie

Dans une affaire, les manoeuvres d'une partie ayant pour objectif d'éliminer l'expert distinct de la partie adverse et l'intérêt de préserver l'efficacité du système judiciaire ont justifié, selon le tribunal, l'imposition d'une expertise commune³⁹.

Par ailleurs, nous retenons que le mauvais comportement d'une partie en cours d'instance et les répercussions d'un tel comportement sur le litige pourront également influencer la répartition des frais d'expertise, notamment lorsque des frais supplémentaires sont engagés en raison de ce comportement⁴⁰.

E. Certaines matières où les tribunaux se sont montrés particulièrement favorables à l'expertise commune

Il est impossible d'établir une règle en vertu de laquelle certaines matières devraient faire l'objet d'une expertise commune plutôt que d'autres. Néanmoins, nous observons que l'expertise commune peut trouver une certaine pertinence au stade de l'évaluation des dommages, qu'il s'agisse notamment d'expertises de nature comptable⁴¹, de l'évaluation d'un préjudice corporel⁴² ou d'évaluations immobilières⁴³.

On ne saurait toutefois trop insister sur le caractère unique de chaque dossier et du fait que même dans les domaines ci-haut identifiés, il peut survenir des situations où l'approche, la méthode scientifique, ou même certaines données factuelles de base, ne peuvent faire l'objet d'un accord entre les mandants potentiels et par conséquent, l'expertise commune ne saurait, selon nous, être exigée des parties.

Ceci découlerait du fait que les questions étroitement rattachées à la théorie de cause ou aux moyens de défense d'une partie peuvent difficilement faire l'objet d'une expertise commune sans porter atteinte au principe de contradiction et au droit

d'une partie à une défense pleine et entière. En ce sens, la Cour d'appel souligne que l'expertise commune « n'est guère propice à la tenue d'un débat contradictoire dans lequel s'affrontent non seulement des thèses quant aux données pertinentes, mais aussi des écoles de pensée potentiellement opposées »⁴⁴.

IV– LES CONSIDÉRATIONS EN DÉFAVEUR DE L'EXPERTISE COMMUNE

Pour déterminer si un dossier se prête ou non à une expertise commune, le tribunal procédera donc, selon les enseignements de la Cour d'appel, à une analyse qui se fait au mérite du dossier, au cas par cas⁴⁵. Voici maintenant quelques considérations militant plutôt en défaveur d'une expertise commune.

A. L'objet de l'expertise est un élément central du litige

Un principe fondamental de notre système judiciaire est celui de la contradiction, tel que consacré par le deuxième paragraphe de l'article 17 C.p.c.⁴⁶ Gardant ce principe en tête, le juge doit identifier les éléments centraux d'un litige afin de déterminer la nature de la preuve requise pour trancher le débat⁴⁷.

Ainsi, un tribunal pourrait écarter l'expertise commune lorsque celle-ci porterait sur un élément complexe au coeur du litige et dont les méthodes d'analyse font l'objet de plusieurs écoles de pensée⁴⁸. La Cour d'appel a d'ailleurs indiqué que l'imposition d'une expertise commune n'était pas appropriée lorsque plusieurs thèses s'affrontent non seulement quant aux données pertinentes, mais également quant aux méthodes à préconiser pour les analyser⁴⁹.

Selon les enseignements de la Cour d'appel, le tribunal devrait également se montrer réticent à ordonner aux parties de recourir à une expertise commune lorsque celle-ci porterait sur un élément clé du litige. D'une part, il y a risque que l'expert se substitue au juge⁵⁰. D'autre part, il y a risque que l'expertise commune contrecarre les représentations que les parties entendaient soumettre à la Cour, brimant par le fait même le principe de contradiction et le droit des parties à une défense pleine et entière. Par conséquent, les tribunaux doivent faire preuve de prudence et considérer les conséquences d'une expertise commune sur le droit des parties à faire valoir leurs prétentions⁵¹.

Avoir recours à une expertise commune en lien avec un élément central du litige serait ainsi contre-indiqué. En effet, une telle approche serait contraire au principe du débat contradictoire, en plus d'alléger injustement, en quelque sorte, le fardeau de preuve de la partie demanderesse⁵².

B. L'expertise commune ne bénéficierait pas à toutes les parties

Il est de l'essence même de l'expertise commune qu'elle puisse bénéficier à toutes les parties ayant mandaté l'expert. Par conséquent, si l'expertise commune envisagée n'est d'aucune ou de peu d'utilité pour la théorie de cause de l'une des parties, ceci militera généralement à l'encontre d'une ordonnance d'expertise commune.

Par exemple, dans la décision *Ferme Duvalait inc. c. Séquoia Industries Inc.*⁵³, la demanderesse souhaitait obtenir une expertise commune portant sur le calcul du rendement énergétique de l'appareil acheté de la défenderesse et sur les économies de propane réalisées au moyen de celui-ci. Le recours en nullité de la vente de la demanderesse se fondait sur le fait que l'appareil ne fournissait pas le rendement attendu et ne générait pas les économies d'énergie représentées par la défenderesse.

La demanderesse s'appuyait sur le principe de la proportionnalité pour soutenir sa demande et invoquait notamment les coûts élevés d'une telle d'expertise par rapport au montant en litige. Quant à elle, la défenderesse soutenait que le litige soulevait une question hautement technique, difficilement conciliable avec une expertise commune.

La Cour a tranché du côté de la défenderesse, soulignant que la question à trancher par expertise était trop large et ne permettrait pas de trancher efficacement le litige eu égard à la théorie de la cause de chacune des parties. En effet, la demanderesse tentait de démontrer que ce rendement n'a pas été atteint dans les faits, alors que la défenderesse faisait valoir qu'au moment de sa livraison, l'appareil était en mesure de fournir le rendement théorique certifié par une norme canadienne reconnue. Par conséquent, l'expertise commune envisagée était peu utile à la défense de cette dernière⁵⁴.

Par ailleurs, si la partie demanderesse, sur qui repose le fardeau de preuve, renonce à se prévaloir d'une preuve par expertise, ceci fera généralement obstacle à la réalisation d'une expertise commune à l'ensemble des parties⁵⁵.

C. Les démarches préalables d'une partie pour l'obtention d'une expertise distincte

Les parties qui s'opposent à l'expertise commune invoquent parfois les démarches déjà entreprises pour retenir les services de leur propre expert. Bien que ce critère doive être analysé par les tribunaux conformément à l'article 158(2) C.p.c. et que cette omission ait justifié une intervention de la Cour d'appel dans *Webasto*⁵⁶, nous constatons que les démarches d'ores et déjà entreprises par une partie relativement à sa propre expertise pourraient recevoir un poids relativement limité dans la décision du juge d'ordonner ou non une expertise commune⁵⁷.

V– LES MODALITÉS DE L'EXPERTISE COMMUNE

Si des débats émergent dès la décision de recourir ou non à une expertise commune, les parties peuvent également avoir de la difficulté à s'entendre quant aux modalités du mandat confié à l'expert commun et devront parfois soumettre leurs différends aux tribunaux.

Le premier alinéa de l'article [233](#) C.p.c. énumère certains des éléments sur lesquels l'entente relative à une expertise commune doit porter :

233. Si l'expertise est commune, les parties déterminent de concert les paramètres que l'expertise doit couvrir, l'expert qui y procédera, ses honoraires et les modalités de paiement de ceux-ci. Si elles ne s'entendent pas sur l'un de ces points, la question est tranchée par le tribunal.

L'expert commun peut exiger que le montant de ses honoraires et débours soit déposé au greffe du tribunal avant la remise de son rapport. S'il ne l'exige pas, il conserve, pour le recouvrement de ce qui lui est dû, une action contre toutes les parties à l'instance qui sont alors tenues solidairement de la dette.

Il se dégage de la décision *Lamarche c. Riendeau*⁵⁸ qu'il incombe aux parties qui retiennent les services d'un expert commun de s'entendre sur les modalités de son mandat. Dans cette optique, il reviendra généralement aux parties de collaborer afin de circonscrire le mandat de l'expert commun dans le respect des consignes que le tribunal pourrait avoir données à ce sujet⁵⁹. Un tribunal peut également octroyer à ces parties un délai pour en arriver à un consensus sur les modalités de l'expertise commune⁶⁰.

Nous soulignons toutefois que la Cour pourrait être plus encline à substituer son propre jugement à une décision prise conjointement par les parties quant aux modalités de l'expertise commune lorsque celle-ci empêcherait l'expert commun de réaliser son mandat de façon objective et impartiale⁶¹. C'est ce que démontre la décision *Lamarche c. Riendeau*, où la Cour supérieure refuse de trancher la discorde des parties concernant le mandat de l'expert commun. Bien que la formulation initiale du mandat de l'expert commun proposée par la demanderesse était, de l'avis de la Cour, alambiquée et tendancieuse⁶², le tribunal conclut néanmoins qu'il est de la responsabilité des parties d'en définir les termes. S'en remettant à l'intention des parties, la Cour souligne que le mandat confié devra être utile dans les circonstances, qu'il ne mette pas en échec le principe de contradiction et qu'il soit suffisamment clair et objectif⁶³.

A. Les honoraires de l'expert

Le législateur est muet quant à la façon de répartir les honoraires de l'expert commun entre les parties à un litige. Notre étude de la jurisprudence récente démontre que ce partage se fera généralement à parts égales entre les parties demanderesse et défenderesse⁶⁴, et ce, sans égard au nombre supérieur de défendeurs, par exemple⁶⁵. Certains juges justifient ce partage égal des frais reliés à l'expertise commune par l'utilité du rapport d'expert, tant pour les parties demanderesse que pour les parties défenderesses⁶⁶.

Divers facteurs pourront toutefois faire exception à ce principe, à l'instar d'un déséquilibre économique significatif entre les parties⁶⁷, du mauvais comportement d'une partie en cours d'instance, de l'obstination d'une partie à poursuivre des procédures judiciaires vaines contre la partie adverse⁶⁸ de même que du mensonge d'une partie quant aux faits mis en preuve⁶⁹.

Généralement, il revient au juge du fond de se prononcer sur le partage des frais d'un expert commun. Il demeure néanmoins possible qu'un juge statue sur un tel partage provisoirement, en cours d'instance, comme en témoignage la décision *Parent c. Richer*⁷⁰.

La question du partage des frais de l'expert commun revêt une importance particulière lorsque l'expertise commune est ordonnée après qu'une partie ait déboursé un montant parfois substantiel pour la réalisation d'une expertise distincte sur la même question. Dans l'arrêt *Développements Pierrefonds inc. c. Ville de Montréal*, la Cour d'appel précise qu'une partie confrontée à cette situation peut produire le rapport de son propre expert en preuve dans l'optique de revendiquer la valeur de ce rapport d'expert à titre de dommages-intérêts ultérieurement⁷¹.

B. Les communications avec l'expert

Les communications avec l'expert commun réfèrent tant aux demandes des parties exprimées à l'endroit de l'expert qu'aux documents transmis à ce même expert et provenant de l'une ou l'autre des parties.

1. Les communications privilégiées d'une partie avec l'expert commun

Parmi les décisions recensées, nous avons identifié certaines situations conflictuelles découlant de pressions indues de l'une des parties, voire de plusieurs d'entre elles, sur l'expert commun afin de tenter d'influencer ses conclusions. Or, un tel comportement est susceptible de dissuader tant les parties que les experts⁷² de recourir à un mandat d'expertise commune⁷³.

La question posée s'attelle à identifier les acteurs à qui l'expert commun doit se référer et doit rendre des comptes. À cet égard, il pourrait être instinctif pour une partie de chercher à communiquer avec un expert commun de la même manière

qu'elle le ferait avec son propre expert, notamment en lui demandant certaines précisions sur son mandat et ses conclusions. Or, il se dégage de la jurisprudence, et à bon droit selon nous, une méfiance envers les tentatives d'une partie visant à prendre contact avec l'expert commun en excluant les autres parties : il est reconnu que tant les communications des parties avec l'expert commun que les précisions et clarifications émises par ce dernier devront, dans une optique de collaboration et de viabilité du régime de l'expertise commune, bénéficier à toutes les parties ⁷⁴.

Il importe néanmoins d'ajouter que cette ligne de conduite n'empêchera pas les parties de demander des précisions de manière autonome à l'expert commun ; l'expert se verra alors contraint de communiquer ces précisions à toutes les parties ayant retenu ses services de manière commune ⁷⁵. L'article 240 al. 1 C.p.c. prévoit d'ailleurs cette possibilité pour les parties de solliciter des précisions de l'expert commun ou de l'expert nommé par le tribunal ⁷⁶ :

240. Après le dépôt du rapport et avant l'instruction, l'expert commis par le tribunal ou l'expert commun doit, à la demande du tribunal ou des parties, fournir des précisions sur certains aspects du rapport et rencontrer les parties afin de discuter de ses opinions en vue de l'instruction.

Dans un contexte où la collaboration et la loyauté ⁷⁷ doivent guider les relations entre les parties, il serait contraire aux principes directeurs de la procédure civile de permettre qu'une partie communique avec l'experte commune hors de la présence des autres parties ⁷⁸. La Cour ajoute aussi que l'interprétation de l'expression « des parties », à l'article 240, al. 1 C.p.c., devra s'effectuer dans le sens de l'intention du législateur et suivant le domaine de droit dans lequel cette disposition est appelée à s'appliquer ⁷⁹.

2. La communication de documents confidentiels à l'expert commun

La jurisprudence se penche également sur la communication à l'expert commun de documents confidentiels d'une partie. Dans la décision *Allrail inc. c. Administration portuaire de Montréal* ⁸⁰, les parties ont convenu au protocole de l'instance de recourir à une expertise commune pour évaluer la perte de profits anticipés advenant l'octroi à la demanderesse d'un contrat public. Or, les parties ne s'entendaient pas sur la façon de communiquer à l'expert commun certains documents émanant de la demanderesse, tout en préservant leur caractère confidentiel à l'égard de la défenderesse.

La Cour applique *mutatis mutandis* le cadre d'analyse de l'arrêt *Lac d'Amiante Québec c. 2858-0702 Québec inc.* ⁸¹ relatif à la confidentialité des réponses et documents transmis dans le cadre d'un interrogatoire préalable à la confidentialité des documents requis par l'expert commun ⁸². Autrement dit, les tribunaux devront rendre une ordonnance de confidentialité pour contrôler et limiter le processus de collecte, de détention, d'utilisation et de communication des documents réclamés dans le cadre d'une expertise commune ⁸³. Il est de l'essence même des règles entourant la communication de renseignements confidentiels à l'expert commun de limiter, voire de priver, les autres parties potentiellement intéressées d'accéder au contenu de ces documents. De l'avis de la Cour, « [il] n'est pas prématuré d'agir [ainsi] dès le stade exploratoire de l'instance, compte tenu qu'un secret dévoilé cesse d'exister à tout jamais » ⁸⁴.

Une conjecture différente transparaît néanmoins de la décision *Livernois c. 9270-0152 Québec inc.* ⁸⁵ rendue dans le cadre d'une demande d'homologation de transaction portant sur l'utilisation d'une expertise commune sur la valeur des actions de la société mise en cause. Une question d'accès par les demanderesses à certains documents confidentiels transmis à l'expert commun par les défendeurs faisait l'objet d'une mésentente entre les parties, suivant laquelle la juge Beaugé, j.c.s., avait permis aux demanderesses d'avoir accès aux mêmes documents que l'expert unique, notamment pour contre-vérifier les informations à l'appui de ses conclusions.

Concluant, à la lumière de la preuve, que les défendeurs avaient conservé, malgré l'ordonnance de la Cour, un droit de veto sur les documents qu'ils estimaient pertinent de remettre à l'expert commun, la Cour a constaté l'absence de transaction et a remis le sort des documents prétendument confidentiels entre les mains des parties ⁸⁶. La Cour indique même qu'il reviendrait au juge du fond d'ordonner ou non la production de ces documents après avoir entendu le témoignage de l'expert commun et la preuve des parties à ce sujet, advenant le refus persistant des défendeurs ⁸⁷.

Considérant ce qui précède, il est difficile de dégager, à l'heure actuelle, une règle ferme relative à l'accès par une partie aux documents *confidentiels* soumis par une autre partie à l'expert commun. Le nombre de cas où une telle situation survient doit, selon nous, être relativement limité, puisque l'expertise commune doit normalement servir aux deux parties et que la transmission d'informations confidentielles à l'expert prive nécessairement une partie de donner des instructions à son expert en toute connaissance de cause.

3. La communication d'une expertise antérieure à l'expert commun

Quel est l'impact de la communication à l'expert commun d'un rapport d'expertise préalablement rédigé par l'expert distinct d'une partie ? À ce sujet, nous nous en remettons aux récents enseignements de la Cour supérieure dans la décision *Mallard c. Gauthier* ⁸⁸.

Dans cette affaire, le défendeur s'objectait à ce que le rapport d'expert de l'ingénieur préalablement retenu par la demanderesse avant l'introduction des procédures soit communiqué à l'expert commun architecte désigné par les parties. Le

défendeur s'objectait également à ce que plusieurs photographies prises par l'expert de l'ingénieur soient communiquées à l'expert commun.

Puisqu'aux yeux de la Cour, les photographies prises par le premier expert ne constituent qu'une constatation de faits matériels qui n'est pas susceptible d'affecter l'impartialité d'un expert commun, le tribunal autorise leur transmission à l'expert commun⁸⁹. Il en est autrement du rapport d'expertise préalablement réalisé par l'expert de la demanderesse. En effet, la Cour supérieure indique que cette communication doit être proscrite dans l'optique de préserver l'impartialité de l'expert commun et d'éviter la contamination de ses conclusions⁹⁰.

L'impartialité de l'expert commun, laquelle est au coeur de sa mission⁹¹, peut ainsi servir de guide lorsqu'il est question de départager les documents qui devraient être transmis à l'expert commun.

VI– L'APPEL D'UNE DÉCISION DE GESTION PORTANT SUR UNE EXPERTISE COMMUNE

Un jugement imposant une expertise commune à des parties est considéré comme une décision de gestion au sens de l'article 32 C.p.c.⁹². Une permission d'en appeler d'une telle décision est ainsi requise. Pour l'obtenir, la partie appelante doit convaincre la Cour d'appel que la décision du juge de première instance est déraisonnable eu égard aux principes directeurs de la procédure⁹³.

À cet égard, la Cour d'appel évalue notamment si le juge de première instance a bien pris en compte les arguments des parties dans son jugement. Par exemple, dans l'arrêt *Webasto*, la Cour indique clairement que le juge de première instance n'a aucunement traité des arguments invoqués par les appelantes s'opposant à l'expertise commune. Or, dans l'arrêt *Développements Pierrefonds*⁹⁴, la Cour rejette la requête pour permission d'appeler, soulignant que la première juge avait tenu compte des motifs invoqués par l'appelante, et ce, malgré la concision du jugement.

Dans l'arrêt *GBI Experts-conseil inc.*⁹⁵, la Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'appeler de la requérante au motif que le jugement de première n'était pas déraisonnable, notamment eu égard au principe de la proportionnalité. Puisque, selon les allégations de la demande introductive d'instance, il y avait chevauchement de la responsabilité entre les défendeurs pour divers vices et malfaçons, le juge de première instance était justifié, selon la Cour, de limiter le nombre d'experts impliqués⁹⁶.

Bien que les motifs de la Cour d'appel demeurent généralement sommaires, celle-ci met l'accent sur l'absence de préjudice subi par les parties, sur le principe de proportionnalité ainsi que sur le caractère raisonnable de la décision du juge de première instance dans son analyse.

VII– LES SUGGESTIONS DE BONNES PRATIQUES

Comme l'indiquait l'honorable juge Barin de la Cour supérieure, « l'esprit de ce code ne sera pas mis en oeuvre sans l'implication proactive des acteurs significatifs de notre système judiciaire – les avocats »⁹⁷. Certaines pratiques sont susceptibles de favoriser la collaboration entre les parties et d'anticiper, voire même d'éviter, certains débats relatifs à l'expertise commune.

Puisque le contenu du protocole de l'instance est susceptible d'être analysé par les juges, notamment dans le cadre d'une conférence de gestion et même en appel, nous croyons qu'il est préférable d'user de clarté dans sa rédaction et d'y définir à l'avance les intentions des parties relativement aux expertises et à leurs modalités.

Par exemple, dans la décision 9310-7720 *Québec inc. c. Groupe Pelco inc.*⁹⁸, la Cour supérieure n'a pas permis à la défenderesse de produire une expertise distincte portant sur les normes de construction applicables aux planchers de béton préfabriqués et fournis par la demanderesse, notamment à la lumière du protocole de l'instance⁹⁹. Essentiellement, il était allégué que la coordination ayant mené à la fabrication de ces structures par la demanderesse fut problématique, notamment en ce qu'elles ne permettaient pas le passage des éléments de mécanique. La partie défenderesse qui requérait une telle expertise ne s'était pas réservé le droit de le faire dans le cadre du premier protocole de l'instance ni dans le protocole modifié subséquent. De l'avis du tribunal, ce fait démontrait que le moyen de défense invoqué n'était pas une question centrale du litige et ne justifiait donc pas la production d'une expertise distincte sur le sujet.

Dans une telle situation, une bonne pratique serait d'informer la partie adverse de la pertinence d'obtenir une expertise sur un sujet dont l'importance s'est révélée en cours de dossier, par exemple au moment des interrogatoires hors cour ou à la lumière d'une autre expertise.

Soulignons également qu'une partie qui tarde à demander une expertise commune dans le protocole de l'instance s'expose au risque que sa demande en ce sens soit considérée comme étant tardive par les tribunaux, d'autant plus que les autres parties au litige auront, dans ce contexte, fort possiblement déjà retenu leur expert et engagé d'onéreuses démarches¹⁰⁰. Ce dernier facteur influencera ainsi défavorablement la partie qui requiert une expertise commune à un stade avancé de l'instance.

CONCLUSION

Les considérations propres à l'expertise commune sont vastes et peuvent avoir des répercussions considérables sur le déroulement de l'instance. Les décisions rendues par les tribunaux depuis l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* analysent notamment l'effet que peut avoir l'expertise commune sur le droit des parties. Ces décisions démontrent essentiellement que l'importance relative d'un moyen de défense pour une partie peut parfois faire pencher la balance en la faveur de celle qui requiert une expertise distincte ¹⁰¹.

Par ailleurs, le principe établi par la Cour d'appel dans la décision *Webasto* ¹⁰² semble, jusqu'à présent, avoir été suivi par les décideurs des différentes instances : « plus un dossier présente un niveau technique et de complexité élevée, plus la présence d'experts de part et d'autre est justifiée » ¹⁰³.

Il n'en demeure pas moins que les questionnements entourant le recours à l'expertise commune dans le cadre d'un débat contradictoire sont complexes et que l'éventail des conclusions possibles en la matière varie en fonction des faits de chaque espèce. Il y a donc fort à parier que la jurisprudence des années à venir apportera un éclairage additionnel et solidifiera les balises entourant la mise en oeuvre de l'expertise commune, d'autant plus qu'il se dégage des décisions récentes une certaine volonté des tribunaux d'innover dans la recherche de solutions ¹⁰⁴.

* M^e Véronique Roy, associée au sein du cabinet Langlois Avocats, pratique en litige civil et commercial, ainsi qu'en droit constitutionnel. M^e Élisabeth Lachance, avocate au sein du même cabinet, concentre sa pratique en droit des assurances, litige civil et litige commercial. M^e Camille Pichette, également avocate au sein du même cabinet, oeuvre quant à elle dans le domaine du droit des assurances et de la responsabilité du fabricant. Les auteurs remercient Arnaud Lavallée, étudiant en droit, pour sa contribution à la recherche et à la rédaction de la présente chronique.

1. Voir notamment *Lamarche c. Riendeau*, 2021 QCCS 908, [EYB 2021-380091](#), par. 27 et 29. Voir aussi *GBI Experts-conseil inc. c. Syndicat de la copropriété du 2530 Place Michel-Brault*, 2020 QCCA 934, [EYB 2020-356140](#), par. 11.

2. Annie BERNARD et Stéphanie LAVALLÉE, « Expertise », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Procédure civile I*, 2^e éd., fasc. 23, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, à jour au 5 juillet 2019, n° 36.

3. Art. [17](#), al. 2. C.p.c.

4. Art. [18](#) C.p.c.

5. Art. [20](#) C.p.c.

6. *Webasto c. Transport TFI 6*, 2019 QCCA 342, [EYB 2019-307831](#), par. 35.

7. Art. [22](#) et [231](#) C.p.c.

8. Quant au rôle de l'expert, voir les art. [22](#) et [231](#) C.p.c.

9. Art. [148](#), al. 2, par. 4 C.p.c.

10. MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires de la ministre de la justice, Code de procédure civile – Chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, art. [232](#) C.p.c. Voir également *Webasto c. Transport TFI 6*, précité, note 6, par. 12.

11. *Perron c. Bélanger*, 2019 QCCS 2031, [EYB 2019-312051](#), par. 19, citant *Hryniak c. Mauldin*, [2014] 1 R.C.S. 2014, [EYB 2014-231951](#), par. 1 et 2.

12. Art. [148](#), al. 2, par. 4. C.p.c.

13. Art. [231](#) C.p.c.

14. Art. [22](#) C.p.c. ; *Houle c. Blanchet*, 2018 QCCS 4417, [EYB 2018-303004](#), par. 28, requête en permission d'appeler rejetée, 2018 QCCA 1713, [EYB 2018-303060](#).

15. La décision *Droit de la famille - 141212*, 2014 QCCA 1071, [EYB 2014-237602](#) illustre la confusion qui peut émerger de la qualification d'un expert psychologue nommé par la Cour désigné par les parties comme étant un « expert commun » et dont le rapport est déposé par une seule partie au dossier de la Cour. La Cour accueille l'appel d'un jugement ordonnant la récusation de l'expert et le retrait de son rapport pour cause de crainte raisonnable de partialité.

16. *Houle c. Blanchet*, 2018 QCCS 4417, [EYB 2018-303004](#), par. 43, requête en permission d'appeler rejetée, 2018 QCCA 1713, [EYB 2018-303060](#).

17. Voir l'art. [236](#) C.p.c. concernant les pouvoirs spécifiques à l'expert commis par le tribunal.

18. Art. [239](#), al. 1 C.p.c. En théorie, les parties pourraient également choisir de ne pas produire l'expertise commune au dossier de la Cour.

19. Voir par ex. *Dagneault (Succession de)*, 2016 QCCS 4216, [EYB 2016-270039](#) et *Droit de la famille — 13171*, 2013 QCCS 339, [EYB 2013-217497](#), par. 135 et 136 sous l'ancien *Code de procédure civile*. Selon une révision sommaire de la jurisprudence, il appert que dans certains cas, les parties devront obtenir la permission du tribunal avant de ce faire.

20. Voir notamment *9310-7720 Québec inc. c. Groupe Pelco inc.*, 2019 QCCS 2919, [EYB 2019-314001](#), par. 23 et *Webasto c. Transport TFI 6*, 2019 QCCA 342, [EYB 2019-307831](#), par. 11.

21. *Webasto c. Transport TFI 6*, 2019 QCCA 342, [EYB 2019-307831](#), par. 11 et 15.

22. Voir notamment *Ferme Duvalait inc. c. Séquoia Industries Inc.*, 2019 QCCQ 5490, [EYB 2019-314682](#), par. 7 ; *Houle c. Blanchet*, 2018 QCCS 4417, [EYB 2018-303004](#), requête pour permission d'appeler rejetée, *Blanchet c. Houle*, 2018 QCCA 1713, [EYB 2018-303060](#).

23. *Webasto c. Transport TFI 6*, 2019 QCCA 342, [EYB 2019-307831](#).

24. *Ibid.*, par. 25.

25. *Ibid.*, par. 26 et 27.

26. *Ibid.*, par. 28 à 34.

27. *Ibid.*, par. 36.

28. *Ibid.*, par. 35.

29. Art. [18](#) C.p.c.

30. *Govan c. Loblaw Companies Limited*, 2021 QCCS 2060, [EYB 2021-390711](#), par. 43 à 46 ; *Parent c. Richer*, 2016 QCCQ 2468, [EYB 2016-264827](#), par. 14 à 17, 19 et 37 ; *Chaîné c. Larocque*, 2021 QCCS 315, [EYB 2021-373774](#), par. 7 et 8.

31. *Chaîné c. Larocque*, 2021 QCCS 315, [EYB 2021-373774](#), par. 9 ; *Canadian Plastics inc. c. Novo Électronique inc.*, 2021 QCCS 402, [EYB 2021-374518](#), par. 21 ; *Perron c. Bélanger*, 2019 QCCS 2031, [EYB 2019-312051](#), par. 16 à 19.

32. *9310-7720 Québec inc. c. Groupe Pelco inc.*, 2019 QCCS 2919, [EYB 2019-314001](#), par. 24 et 31 à 33.

33. *Ibid.*, par. 31 à 33.

34. Voir *Perron c. Bélanger*, 2019 QCCS 2031, [EYB 2019-312051](#), par. 13 et 14.

35. Les frais d'expertise sont assimilés à des frais de justice en vertu de l'art. [339](#) C.p.c.

36. Selon au moins une décision rendue par la Cour supérieure, le seul fait pour les parties d'avoir sollicité les services d'experts distincts ne devrait pas être assimilé à un préjudice pécuniaire advenant l'ordonnance d'une expertise commune. *Perron c. Bélanger*, 2019 QCCS 2031, [EYB 2019-312051](#), par. 19. *A contrario*, voir *Webasto* aux par. 26-27.

37. *Perron c. Bélanger*, 2019 QCCS 2031, [EYB 2019-312051](#), par. 16 à 19 ; *Canadian Plastics inc. c. Novo Électronique inc.*, 2021 QCCS 402, [EYB 2021-374518](#), par. 21.

38. *9310-7720 Québec inc. c. Groupe Pelco inc.*, 2019 QCCS 2919, [EYB 2019-314001](#), par. 31 à 33.

39. *Univesta Assurances et services financiers inc. c. Fiducie familiale Simon Bélanger*, 2018 QCCS 2389, [EYB 2018-295025](#), par. 35. Dans cette affaire, la demanderesse sollicitait la permission de la Cour pour remplacer l'expert qu'elle avait retenu et ordonner à la place la nomination d'un expert commun. En effet, la firme comptable initialement retenue par la demanderesse souhaitait se retirer de son mandat, puisque le défendeur avait directement communiqué avec l'expert, à l'insu de la demanderesse et de ses avocats, en lui reprochant certaines actions qui, selon le défendeur, étaient empreintes de complaisance. À cette occasion, le défendeur manifeste clairement son intention de porter plainte auprès de l'ordre professionnel de l'expert et envisage une poursuite civile contre lui. Le tribunal retient des faits mis en preuve que les irrégularités soulevées par le défendeur sont tardives et qu'elles comportent en toute probabilité une empreinte fort stratégique, soit celle d'empêcher l'expert de la demanderesse d'achever son rapport d'expertise. Tout en soulignant que cette façon de procéder est déplorable, la Cour comprend que le remplacement de l'expert de la demanderesse est nécessaire et qu'il découle directement de manoeuvres stratégiques menées par le défendeur.

40. *Droit de la famille - 19607*, 2019 QCCS 1353, [EYB 2019-310055](#), par. 285, question des honoraires de l'expert commun non contestée en appel dans *Droit de la famille - 20874*, 2020 QCCA 868, [EYB 2020-355384](#), demande d'autorisation

d'appel en Cour suprême rejetée dans *E.W. c. M.R.*, 2021 CanLII 10740.

41. Voir *Chaîné c. Larocque*, 2021 QCCS 315, [EYB 2021-373774](#) (dossier de concurrence déloyale où les sommes en jeu étaient relativement basses selon l'appréciation du tribunal, ce qui militait notamment en faveur de l'expertise commune) ; *Univesta Assurances et services financiers inc. c. Fiducie familiale Simon Bélanger*, 2018 QCCS 2389, [EYB 2018-295025](#) (l'objectif était d'évaluer la juste valeur des actions, et faisait suite à la cessation d'un mandat d'expert agissant pour la demanderesse).

42. Voir *Parent c. Richer*, 2016 QCCQ 2468, [EYB 2016-264827](#) (expertise orthopédique dans un dossier de moins de 70 000 \$) ; *Bédard Martin c. Axa Assurances inc.*, 2017 QCCS 897, [EYB 2017-277182](#) (réclamation de 75 000 \$ par le demandeur pour préjudice psychologique, le tribunal ordonne une expertise commune afin d'établir les dommages psychologiques dans le cadre d'une réclamation de plus de 1,5 M \$ en indemnités d'assurance fondé sur une assurance de biens).

43. *Gravino c. Garone*, 2019 QCCS 111, [EYB 2019-306490](#) ; *Desharnais c. Durand*, 2017 QCCS 5709, [EYB 2017-288319](#).

44. *Webasto c. Transport TFI 6*, 2019 QCCA 342, [EYB 2019-307831](#), par. 34.

45. *Ibid.*, par. 15.

46. *Ibid.*, par. 13.

47. *Ibid.*, par. 15 ; *Unigertec inc. c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1256, [EYB 2021-383697](#).

48. *Unigertec inc. c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1256, [EYB 2021-383697](#).

49. *Webasto c. Transport TFI 6*, 2019 QCCA 342, [EYB 2019-307831](#), par. 34.

50. *Ibid.*, par. 36.

51. *Ibid.*, par. 27, *Unigertec inc. c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1255, [EYB 2021-383694](#), par. 24.

52. En effet, toute partie qui introduit un recours doit faire la preuve de ses prétentions (art. 2803 C.c.Q.) et, dans certains cas, ce n'est qu'en regard de cette preuve de nature technique que la partie défenderesse sera en mesure d'orienter adéquatement ses moyens de défense.

53. 2019 QCCQ 5490, [EYB 2019-314682](#).

54. De plus, la Cour reconnaît que la question du rendement de l'appareil pourrait devenir secondaire si le tribunal devait conclure à l'absence de représentations erronées de la part de la défenderesse. Elle rejette malgré tout la demande d'ordonnance d'expertise commune, bien que le caractère secondaire de l'objet de l'expertise milite habituellement en faveur de l'expertise commune *Développements Pierrefonds c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 428, [EYB 2020-349794](#), par. 12 ; *Unigertec inc. c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1255, [EYB 2021-383694](#), par. 32.

55. *Asselin c. 9214-2462 Québec inc.*, 2017 QCCS 950, [EYB 2017-277313](#), par. 8.

56. La Cour d'appel souligne cette lacune du jugement de première instance dans *Webasto c. Transport TFI 6*, 2019 QCCA 342, [EYB 2019-307831](#), par. 26.

57. Voir par exemple *GBI Experts-conseil inc. c. Syndicat de la copropriété du 2530 Place Michel-Brault*, 2020 QCCA 934, [EYB 2020-356140](#) et *Développements Pierrefonds inc. c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 428, [EYB 2020-349794](#).

58. 2021 QCCS 908, [EYB 2021-380091](#), par. 17, 18 et 29.

59. *Ibid.*, par. 27 et 29.

60. Par exemple, dans la décision *Archambault c. Nicol*, 2018 QCCQ 12944, [EYB 2018-312649](#), la Cour du Québec accorde un mois aux parties pour s'entendre sur le mandat de l'expert commun et parvenir à un accord sur les modalités du partage de frais d'expertise. Dans *Canadian Plastics inc. c. Novo Électronique inc.* 2021 QCCS 402, [EYB 2021-374518](#), la Cour supérieure accorde 44 jours aux parties pour déterminer les paramètres de l'expertise commune, l'expert qui y procédera, ses honoraires et les modalités de paiement de ceux-ci ainsi que le délai pour déposer cette expertise commune. La Cour somme par le fait même les parties de l'aviser de tout désaccord dans les mêmes délais pour que les questions suscitant mésentente soient tranchées.

61. Art. 22, al. 2 C.p.c. Voir *Lamarche c. Riendeau*, 2021 QCCS 908, [EYB 2021-380091](#), par. 17 et 18.

62. *Lamarche c. Riendeau*, 2021 QCCS 908, [EYB 2021-380091](#), par. 17 et 18.

[63.](#) *Ibid.*, par. 27.

[64.](#) *Chaîné c. Larocque*, 2021 QCCS 315, [EYB 2021-373774](#), par. 12 ; *Laforest c. Rupcich*, 2019 QCCS 1515, [EYB 2019-310553](#), par. 56 ; *Parent c. Richer*, 2016 QCCQ 2468, [EYB 2016-264827](#), par. 38 ; *Houle c. Blanchet*, 2018 QCCS 4417, [EYB 2018-303004](#), par. 52, requête pour permission d'appeler rejetée dans *Blanchet c. Houle*, 2018 QCCA 1713, [EYB 2018-303060](#).

[65.](#) *Laforest c. Rupcich*, 2019 QCCS 1515, [EYB 2019-310553](#), par. 56. Dans cette décision, la Cour indique que si l'expertise commune n'avait pas été ordonnée, les défendeurs auraient sans doute fait préparer une expertise dont ils auraient partagé le coût à trois, alors que le demandeur aurait dû faire préparer aussi une expertise dont il aurait assumé seul le coût. C'est donc dans cet esprit que l'expertise commune doit être assumée à 50 % pour le demandeur et 50 % pour les défendeurs.

[66.](#) *Dufour c. Dufour*, 2019 QCCS 1976, [EYB 2019-311910](#), par. 28 ; *Laforest c. Rupcich*, 2019 QCCS 1515, [EYB 2019-310553](#), par. 55 et 56.

[67.](#) *Droit de la famille - 19607*, 2019 QCCS 1353, [EYB 2019-310055](#), question des honoraires de l'expert commun non contestée en appel dans *Droit de la famille - 20874*, 2020 QCCA 868, [EYB 2020-355384](#), demande d'autorisation d'appel en Cour suprême rejetée dans *E.W. c. M.R.*, 2021 CanLII 10740, par. 285.

[68.](#) *Ibid.*, par. 282 à 285.

[69.](#) *Girard c. Demontigny*, 2020 QCCQ 10654, au par. 37.

[70.](#) 2016 QCCQ 2468, [EYB 2016-264827](#), par. 38.

[71.](#) *Développements Pierrefonds inc. c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 428, [EYB 2020-349794](#), par. 17.

[72.](#) Voir *Allrail inc. c. Administration portuaire de Montréal*, 2018 QCCS 1125, [EYB 2018-292090](#), par. 41 et 42.

[73.](#) *Droit de la famille - 201670*, 2020 QCCS 3614, [EYB 2020-366028](#), par. 29.

[74.](#) *Droit de la famille - 201670*, 2020 QCCS 3614, [EYB 2020-366028](#), par. 27 et 29. Voir également *Droit de la famille - 141212*, 2014 QCCA 1071, [EYB 2014-237602](#), par. 18, 21, 27 et 28, un arrêt précédant l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* dans lequel la Cour d'appel exprime ses réserves par rapport à la rencontre d'une partie avec l'expert commun sans en avoir avisé l'autre partie au préalable. La Cour discute la possibilité pour le tribunal de première instance d'interroger l'expert commun avant de donner son aval à la demande de récusation de l'autre partie. À l'issue d'une réflexion par laquelle la Cour d'appel confirme l'absence de subordination de l'expert commun à l'avocate rencontrée par cet expert, elle souligne par le fait même que l'expert était favorable à cette partie avant que la communication exclusive attaquée n'ait eu lieu.

[75.](#) *Droit de la famille - 201670*, 2020 QCCS 3614, [EYB 2020-366028](#), par. 22.

[76.](#) Art. [240](#) al. 1 C.p.c.

[77.](#) Art. [20](#) C.p.c.

[78.](#) *Droit de la famille - 201670*, 2020 QCCS 3614, [EYB 2020-366028](#), par. 22.

[79.](#) *Ibid.*, par. 21.

[80.](#) 2018 QCCS 1125, [EYB 2018-292090](#).

[81.](#) *Lac d'Amiante Québec c. 2858-0702 Québec inc.*, 2011 CSC 51, [EYB 2011-197305](#).

[82.](#) *Allrail inc. c. Administration portuaire de Montréal*, 2018 QCCS 1125, [EYB 2018-292090](#), par. 56 et 57.

[83.](#) *Ibid.*, par. 58 et 59.

[84.](#) *Ibid.*, par. 55, citant *Racine c. St-Louis*, 2011 QCCS 6046, [EYB 2011-198333](#).

[85.](#) 2016 QCCS 614, [EYB 2016-262332](#).

[86.](#) Voir *Livernois c. 9270-0152 Québec inc.*, 2016 QCCS 614, [EYB 2016-262332](#), par. 4.

[87.](#) *Ibid.*, par. 9.

[88.](#) 2018 QCCS 4700, [EYB 2018-303702](#).

[89.](#) *Ibid.*, par. 11.

[90.](#) *Ibid.*, par. 9 et 10.

[91.](#) Art. [22](#), al. 2 C.p.c.

[92.](#) *Développements Pierrefonds c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 428, [EYB 2020-349794](#), par. 10 ; *GBI Experts-conseil inc. c. Syndicat de la copropriété du 2530 Place Michel-Brault*, 2020 QCCA 934, [EYB 2020-356140](#), par. 12.

[93.](#) Art. [32](#) C.p.c.

[94.](#) *Développements Pierrefonds c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 428, [EYB 2020-349794](#).

[95.](#) 2020 QCCA 934, [EYB 2020-356140](#).

[96.](#) *Ibid.*, par. 12.

[97.](#) *Maxant c. Ziegler*, 2019 QCCS 1779, [EYB 2019-311343](#), par. 54.

[98.](#) 2019 QCCS 2919, [EYB 2019-314001](#).

[99.](#) Voir au même effet *RSR Environnement inc. c. Société en commandite 1400 de l'Everest*, 2017 QCCS 6238, [EYB 2017-291283](#), par. 58.

[100.](#) Voir par ex. *B. Fréreau et Fils inc. c. Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu*, 2020 QCCS 3862, [EYB 2020-366653](#), par. 27 et *Univesta Assurances et services financiers inc. c. Fiducie familiale Simon Bélanger*, 2018 QCCS 2389, [EYB 2018-295025](#), par. 25, où le tribunal ordonne une expertise commune en raison des démarches tardives d'une partie visant à faire tomber l'une des principales prémisses du raisonnement de l'expert de la partie adverse. Voir aussi *Canadian Plastics inc. c. Novo Électronique inc.*, 2021 QCCS 402, [EYB 2021-374518](#), par. 20 pour une illustration du raisonnement entourant la demande d'expertise commune et son impact sur le déroulement de l'instance.

[101.](#) *9310-7720 Québec inc. c. Groupe Pelco inc.*, 2019 QCCS 2919, [EYB 2019-314001](#), par. 33.

[102.](#) *Webasto c. Transport TFI 6*, 2019 QCCA 342, [EYB 2019-307831](#).

[103.](#) *Ibid.*, par. 35, citant Geneviève COTNAM, « L'expertise commune : un changement culturel », dans Geneviève COTNAM et Isabelle HUDON (dir.), *L'expertise*, Montréal, LexisNexis, 2016, 51, p. 63, n^o 2-68.

[104.](#) Voir notamment *Maxant c. Ziegler*, 2019 QCCS 1779, [EYB 2019-311343](#), par. 54.

Date de dépôt : 27 octobre 2021

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.